



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 53517

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur l'évolution de l'apprentissage et la prise en charge par l'État des cotisations sociales et patronales au titre des salaires versés aux apprentis. Les modifications législatives prévues dans la loi de cohésion sociale à ce sujet s'appuient sur l'idée que l'exonération de charges pour les entreprises et leur prise en charge par l'État ne se justifient plus dès lors que l'apprenti a obtenu le diplôme préparé. Dans la situation actuelle, en cas d'obtention du diplôme avant la fin du contrat d'apprentissage, seul l'apprenti peut mettre un terme à son contrat. Compte tenu de l'importance de l'apprentissage dans certains secteurs, notamment la coiffure, la modification introduite par l'article XX de la loi de cohésion sociale va être préjudiciable dans de nombreux cas et conduire à une réduction du nombre de contrats d'apprentissage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser l'apprentissage, système à l'origine de nombreuses créations d'emplois en France. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Modifiant les dispositions relatives au contrat d'apprentissage, l'article 130 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a réduit la durée de l'exonération de cotisations sociales associée au contrat d'apprentissage, qui porte, selon le type d'employeur, sur les cotisations patronales de sécurité sociale ou sur la totalité des cotisations sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle. Alors qu'auparavant, cette exonération était applicable pendant toute la durée du contrat, l'article 130 de la loi de finances pour 2005 prévoit que celle-ci n'est plus applicable à compter de l'obtention par l'apprenti de son diplôme. En raison des difficultés pratiques liées à la mise en oeuvre de ces dispositions, celles-ci ont été abrogées par l'article 78 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53517

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9870

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11356